



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 71 spécial

03/11/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 71 spécial du 03/11/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Christiane HOSTEN, Directrice des Titres et de la Citoyenneté-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Vitz sur Authie---2

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Maizicourt-----3

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Merelessart-----3

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté rectificatif de l'arrêté du 5 octobre 2015 portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts-----4

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_019 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association SSIAD ASDAPA pour la mise en œuvre de 7 places supplémentaires pour personnes âgées-----5

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_020 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, pour la mise en œuvre de 4 places supplémentaires pour personnes âgées et portant rectification d'erreur matérielle-----6

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_021 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association La Compassion pour la mise en œuvre de 5 places supplémentaires pour personnes âgées et portant rectification d'erreur matérielle-----8

Objet : Arrêté DSP_2015_086 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique» de le Polyclinique Saint Côme-----10

Objet : Arrêté DH_2015_349 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly, au profit du GIE d'Imagerie Cantilien-----12

Objet : Arrêté DH_2015_350 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du GHPSO (site de Creil), détenue par le GCS UNICCIC, déposée par le GHPSO-----13

Objet : Arrêté DH_2015_351 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par la Fédération ADMR de l'Aisne, déposée par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan-----15

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-612 : hôpital Paul Doumer à Liancourt (APHP) : médecine)-----16

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

Objet : Arrêté n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation-----16

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Arrêté n°123 / 2015 portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)-----17

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 71 spécial du 03/11/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Christiane HOSTEN, Directrice des Titres et de la Citoyenneté

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 12 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.
- Madame Isabelle HERARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Emilie BOGAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS ALLARD, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section,

- Madame Caroline CRESSET, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HERARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation et de Madame Emilie BOGAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de Bureau, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Madame Yveline GOSSELIN-VOISIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe par intérim au chef du bureau,
- en cas d'absence des personnes susnommées, à Madame Françoise VELU, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 :

Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière :

- Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté,
- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,
- Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau précité,
- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
- Monsieur Cédric LEMOINE, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration ;
- Monsieur Franck PRINGARBE, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 6 :

Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 novembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Vitz sur Authie

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1968 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Vitz sur Authie ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Vitz sur Authie en date du 17 septembre 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Vitz sur Authie ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de Vitz sur Authie tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 17 septembre 2015 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Vitz sur Authie et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Vitz sur Authie à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Vitz sur Authie.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Vitz sur Authie, le maire de la commune de Vitz sur Authie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Amiens, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Maizicourt

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Maizicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Maizicourt en date du 12 octobre 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Maizicourt sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Maizicourt n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle ne possède aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association foncière de remembrement de Maizicourt est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Maizicourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Maizicourt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Amiens, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Merelessart

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1975 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Merelessart ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Merelessart en date du 9 octobre 2015 demandant la dissolution de l'association, le transfert des biens fonciers, des biens financiers, des biens de l'actif et du passif à la commune de Merelessart ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Merelessart en date du 9 octobre 2015 acceptant le transfert des biens financiers et fonciers, actif et passif provenant de la dissolution de l'association foncière de remembrement ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Merelessart n'a plus d'activité et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Merelessart est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le sous préfet d'Abbeville, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Merelessart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Merelessart.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Amiens, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté rectificatif de l'arrêté du 5 octobre 2015 portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le décret 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belleu (02) en date du 23 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courmelles (02) en date du 5 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crouy (02) en date du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuffies (02) en date du 23 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mercin-et-Vaux (02) en date du 30 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soissons (02) en date du 20 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauxbuin (02) en date du 16 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Germain (02) en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis des membres du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Picardie en date du 1er septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle affectant la liste des communes établie par l'article 1 de l'arrêté du 5 octobre portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Considérant que cet article désigne par erreur la commune de Villeneuve-Saint-Georges au lieu de la commune de Villeneuve-Saint-Germain (02) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'article 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'agrément en vue de bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire, prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts, est attribué aux communes de Belleu (02), Courmelles (02), Crouy (02), Cuffies (02), Mercin-et-Vaux (02), Soissons (02), Vauxbuin (02) et Villeneuve-Saint-Germain (02).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_019 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association SSIAD ASDAPA pour la mise en œuvre de 7 places supplémentaires pour personnes âgées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_129 du 27 septembre 2013 autorisant la cession de l'autorisation du SSIAD et de l'ESA détenue par l'ASDAPA au profit de l'association SSIAD ASDAPA ;

Vu la demande présentée en date du 15 septembre 2015, par l'association SSIAD ASDAPA représentée par sa directrice, pour l'extension de capacité de 7 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le SSIAD ASDAPA, qui se situe 8 place de l'Ancien Hôpital à Compiègne, est autorisé à étendre de 87 à 94 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Compiègne, pour la prise en charge de 82 personnes âgées, 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, et 2 personnes handicapées, à compter du 1er octobre 2015.

Article 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 724 7

Numéro de l'établissement (ET) : 60 010 725 4

Catégorie des établissements : 354 – SSIAD

Mode de financement : 05 – ARS

Ancienne capacité totale autorisée : 87

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 75

Nouvelle capacité autorisée : 82

Zone d'intervention :

La ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville.

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer

Ancienne capacité autorisée : 10

Nouvelle capacité autorisée : 10

Zone d'intervention :

La ville de Compiègne et les communes d'Armancourt, Arsy, Bienville, Canly, Chevrières, Choisy-au-Bac, Clairoix, Le Fayel, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Venette, Vieux-Moulin.

Discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 2

Capacité autorisée : 2

Zone d'intervention :

La Ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville.

Nouvelle capacité totale autorisée : 94

Article 3 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 5 Octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_020 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, pour la mise en œuvre de 4 places supplémentaires pour personnes âgées et portant rectification d'erreur matérielle

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_031 du 17 novembre 2014 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Local de Crèvecœur-le-Grand, à 52 places dont 40 en faveur des personnes âgées, 10 places pour la prise en charge en Equipe Spécialisée Alzheimer, et 2 places pour les personnes handicapées ;

Vu l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_031 relatif à l'enregistrement au fichier national FINESS mentionnant la zone d'intervention du SSIAD ;

Vu la demande d'extension de capacité de 4 places en date du 3 septembre 2015 présentée par le représentant légal de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées ainsi que dans la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_031 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le SSIAD de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, dont le siège se situe Place de l'Hôtel de Ville à Crèvecœur-le-Grand, est autorisé à étendre de 52 à 56 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 44 personnes âgées, 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 personnes handicapées à compter du 1er octobre 2015.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées ainsi que la zone d'intervention de l'Equipe spécialisée Alzheimer mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_031 sont rectifiées en raison d'une erreur matérielle.

L'extension et la modification seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 058 0

Numéro de l'établissement (ET) : 60 011 042 3

Catégorie des établissements : 354 – SSIAD

Mode de financement : 05 – ARS

Ancienne capacité totale autorisée : 52

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 40

Nouvelle capacité autorisée : 44

Zone d'intervention : Voir annexe 1

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer

Ancienne capacité autorisée : 10

Nouvelle capacité autorisée : 10

Zone d'intervention : voir annexe 2

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité autorisée : 2

Zone d'intervention : Voir annexe 3

Nouvelle capacité totale autorisée : 56

Article 3 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des

autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE 1

Zone d'intervention du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand pour la prise en charge des personnes âgées :

Communes d'Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Fontaine-Bonneleau, Le Gallet, Luchy, Muidorge, Rotangy, Le Saulchoy, Viefvillers.

ANNEXE 2

Zone d'intervention du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand pour la prise en charge des malades d'Alzheimer en Equipe Spécialisée Alzheimer :

Cantons de Beauvais 1, Beauvais 2, Chaumont-en-Vexin, Grandvilliers, Méru, Mouy (sauf les communes de La Neuville-en-Hez, La Rue-Saint-Pierre, Litz et Rémérangles), ainsi que les communes d'Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Boran-sur-Oise, Bucamps, Campremy, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Crouy-en-Thelle, Doméliers, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Froissy, Hardivillers, Lachaussée-du-bois-d'Ecu, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-en-Thelle, Le Quesnel-Aubry, Le Saulchoy, Luchy, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brèche, Morangles, Muidorge, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rotangy, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Viefvillers.

ANNEXE 3

Zone d'intervention du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand pour la prise en charge des personnes handicapées :

Communes d'Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Fontaine-Bonneleau, Le Gallet, Luchy, Muidorge, Rotangy, Le Saulchoy, Viefvillers.

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_021 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association La Compassion pour la mise en œuvre de 5 places supplémentaires pour personnes âgées et portant rectification d'erreur matérielle

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS_HD_DT60_12_027 du 25 mai 2012 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur l'arrondissement de Senlis géré par l'association La Compassion pour une capacité de 50 places pour personnes âgées ;

Vu le résultat de la commission de sélection du 18 décembre 2013 ayant retenu le projet de création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer présenté par le SSIAD de l'association La Compassion et demandant que la zone d'intervention soit étendue au canton de Liancourt ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_010 du 27 juin 2014 autorisant le SSIAD de la compassion à créer une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 places ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_030 du 17 novembre 2014 autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'association « La Compassion » à mettre en œuvre des places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées.

Vu l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_030 du 17 novembre 2014 relatif à l'enregistrement au fichier national FINESS mentionnant la zone d'intervention du SSIAD ;

Vu la demande présentée en date du 15 septembre 2015, par le SSIAD de La Compassion représenté par son directeur général M. Hamiache, pour l'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées ainsi que de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_030 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le SSIAD de La Compassion qui se situe 57, rue de Brichebay à Senlis est autorisé à étendre de 68 à 73 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de SENLIS, pour la prise en charge de 55 personnes âgées, 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, et 8 personnes handicapées, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées ainsi que la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_14_030 sont rectifiées en raison d'une erreur matérielle.

L'extension et la rectification seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 000 042 6

Numéro de l'établissement (ET) : 60 001 259 5

Catégorie des établissements : 354 – SSIAD

Mode de financement : 05 – ARS

Ancienne capacité totale autorisée : 68

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 50

Nouvelle capacité autorisée : 55

Zone d'intervention :

Les communes d'Apremont, Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Baron, Beaurepaire, Boissy-Fresnoy, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, La Chapelle en Serval, Chèvreville, Courteuil, Coye-la-Forêt, Ermenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Gouvieux, Lagny-le-Sec, Lamorlaye, Montagny-Sainte-Félicité, Montépilloy, Mont L'évêque, Montlognon, Mortefontaine, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes, Oignon, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Pontarmé, Le Plessis-Belleville, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Raray, Rhuys, Roberval, Rosières, Rully, Saint-Maximin, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Silly-le-long, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin.

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer

Ancienne capacité autorisée : 10

Nouvelle capacité autorisée : 10

Zone d'intervention :

Les communes d'Acy-en-Multien, Les Ageux, Angicourt, Antilly, Apremont, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Autheuil-en-Valois, Avilly-Saint-Léonard, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Bazicourt, Beaurepaire, Béthencourt en Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Blaincourt-les-Précy, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Borest, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brasseuse, Brégy, Brenouille, Catenoy, Cauffry, Chamant, Chantilly, La Chapelle en Serval, Chèvreville, Cinqueux, Courteuil, Coye-la-Forêt, Cramoisy, Creil, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Eméville, Ermenonville, Etavigny, Eve, Feigneux, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-le-Luat, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Gouvieux, Ivors, Lagny-le-Sec, Labruyère, Laigneville, Lamorlaye, Lévigney, Liancourt, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Maysel, Mello, Mogneville, Monceaux,

Monchy-Saint-Eloi, Montagny-Sainte-Félicité, Montataire, Montépilloy, Mont L'évêque, Montlognon, Morienvil, Mortefontaine, Nanteuil-le-Haudouin, Néry, Neufchelles, Nogent-sur-Oise, Nointel, Oignes, Oignon, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Pontarmé, Le Plessis-Belleville, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Précly-sur-Oise, Rantigny, Raray, Réz-Fosse-Martin, Rhuis, Rieux, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Rully, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Leu-d'Esserent, Sainr-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Saint-Vaast-de-Longmont, Saint-Vaast-lès-Mello, Saintines, Senlis, Séry-Magneval, Silly-le-long, Thiers-sur-Thève, Thiverny, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Vauciennes, Vaumoise, Ver-sur-Launette, Verberie, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Vez, Villeneuve-sous-Thury, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin, Villeneuve-Saint-Genest, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

Discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 8

Capacité autorisée : 8

Zone d'intervention :

Les communes d'Apremont, Aumont-en-Halatte, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Baron, Beaufort, Boissy-Fresnoy, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, La Chapelle en Serval, Chèvreville, Courteuil, Coye-la-Forêt, Ermenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chalis, Fresnoy-le-Luat, Gouvieux, Lagny-le-Sec, Lamorlaye, Montagny-Sainte-Félicité, Montépilloy, Mont L'évêque, Montlognon, Mortefontaine, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes, Oignon, Orry-la-Ville, Péroy-les-Gombries, Plailly, Pontarmé, Le Plessis-Belleville, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosières, Rully, Saint-Maximin, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Silly-le-long, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin.

Nouvelle capacité totale autorisée : 73

Article 3 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_086 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique » de le Polyclinique Saint Côme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 01 octobre 2015 par la Polyclinique Saint Côme, 7 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 octobre 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique » de la Polyclinique Saint Côme, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation est accordée à la Polyclinique Saint Côme, pour le programme « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoires pour la chirurgie bariatrique » de la Polyclinique Saint Côme, 7 rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne, dont la coordonatrice est Madame LE BELLER Dominique.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames DOS SANTOS Sara, PETIT Marie Dominique, LE BELLER Dominique et Messieurs ATTAL Emmanuel et RAU Cédric ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Monsieur le Directeur de la Polyclinique Saint Côme et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 2 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH_2015_349 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly, au profit du GIE d'Imagerie Cantilien

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 27 novembre 2008, accordant l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Chantilly-Gouvieux, au GCS hôpital privé de Chantilly ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DH_2015_16 du 6 mars 2015 portant injonction au GCS hôpital privé de Chantilly de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale à Chantilly-Gouvieux ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par le GIE d'Imagerie Cantilien, reçue en date du 5 juin 2015 ;

Vu le rapport émis par Madame Véronique VERMENIL ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

ARRÊTE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly, au profit du GIE d'Imagerie Cantilien est accordée au GIE d'Imagerie Cantilien.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 10/03/2016

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600 013 411 / ET : 600 013 429

- Code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe à utilisation médicale

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles

L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH_2015_350 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du GHPSO (site de Creil), détenue par le GCS UNICCIC, déposée par le GHPSO

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-128 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

les articles D.6124-179 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DROS_HOSPI_PIC_2010_170, en date du 27 décembre 2010, accordant l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, au GCS UNICCIC ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D. 6124-181 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DH_2014_448 du 25 novembre 2014 portant injonction au GCS de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par le GHPSO, reçue en date du 11 septembre 2015 ;
Vu le rapport émis par Madame Véronique VERMENIL ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;
Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

ARRÊTE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du GHPSO (site de Creil), pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, détenue par le GCS UNICCIC, au profit du GHPSO, est accordée au GHPSO.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 26/12/2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600101984 / ET : 600000467

activité : 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

modalité : 83 - actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

forme : 00 - Pas de forme

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles

L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex 1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH_2015_351 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par la Fédération ADMR de l'Aisne, déposée par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ARH 050188, en date du 23 mai 2005, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, à la fédération ADMR de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du

28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du

28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du

20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n°DH-2015-34 du 2 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation d'extension géographique de la zone d'intervention pour l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile de la Fédération ADMR de l'Aisne ;

Vu la décision DH-15-141, en date du 20 juillet 2015, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile à la fédération ADMR de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan, reçue en date du 4 septembre 2015 ;

Vu le rapport émis par Madame Charlotte KOVAR ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière ;

ARRÊTE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par la Fédération ADMR de l'Aisne, au profit de l'Association Médico-Sociale Anne Morgan, est accordée à l'Association Médico-sociale Anne Morgan.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, celle-ci étant fixée au : 20/03/2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du

liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 020005179 / ET : 020004297

Activité : 01 – Médecine

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 05 - Hospitalisation à domicile

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles

L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex 1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-612 : hôpital Paul Doumer à Liancourt (APHP) : médecine)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'hôpital Paul Doumer à Liancourt (APHP) , pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 novembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

Objet : Arrêté n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;

Vu la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la

convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1er, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 aout 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Signé : Christophe DEVYS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Arrêté n°123 / 2015 portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie N° 112/2015 modifié du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que les stocks encore disponibles sur les gisements de la baie de Somme nord devant la commune de Le Crotoy sont de taille suffisante pour envisager une prolongation de l'ouverture de la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du mardi 03 novembre 2015 au vendredi 06 novembre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle. »

Article 2

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 2 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer Manche Est – mer du Nord

Signé : Alexandre ELY

